



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-140

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-051 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140027269-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages)	Page 9
R28-2020-03-26-049 - ARRETE N° 2020-140002452-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages)	Page 12
R28-2020-03-26-055 - ARRETE N° 2020-140016759-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages)	Page 15
R28-2020-03-26-048 - ARRETE N° 2020-760000166-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages)	Page 18
R28-2020-03-26-054 - ARRETE N° 2020-760021329-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages)	Page 22
R28-2020-03-26-052 - ARRETE N° 2020-760780726-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages)	Page 25
R28-2020-03-26-053 - ARRETE N° 2020-760783035-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages)	Page 29
R28-2020-03-26-050 - ARRETE N° 2020-83498358700017-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages)	Page 32
R28-2020-05-13-027 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE BEAUREGARD (2 pages)	Page 35
R28-2020-05-13-034 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH ARGENTAN (2 pages)	Page 38
R28-2020-05-13-043 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH BOIS PETIT (2 pages)	Page 41

R28-2020-05-13-013 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH BOURG ACHARD (2 pages)

Page 44

R28-2020-05-13-028 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH CARENTAN (2 pages)

Page 47

R28-2020-05-13-005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH COTE FLEURIE (2 pages)

Page 50

R28-2020-05-13-023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH COUTANCES (2 pages)

Page 53

R28-2020-05-13-044 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH DARNETAL (2 pages)

Page 56

R28-2020-05-13-045 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH DIEPPE (2 pages)

Page 59

R28-2020-05-13-014 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH EURE SEINE (2 pages)	Page 62
R28-2020-05-13-041 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH FECAMP (2 pages)	Page 65
R28-2020-05-13-035 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH FLERS (2 pages)	Page 68
R28-2020-05-13-006 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH LISIEUX (2 pages)	Page 71
R28-2020-05-13-016 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH NEUBOURG (2 pages)	Page 74
R28-2020-05-13-017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH PONT AUDEMER (2 pages)	Page 77
R28-2020-05-13-025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH DONTORSON (2 pages)	

R28-2020-05-13-039 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH SEES (2 pages)	Page 83
R28-2020-05-13-030 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH ST JAMES (2 pages)	Page 86
R28-2020-05-13-026 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH ST LO (2 pages)	Page 89
R28-2020-05-13-018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH VERNEUIL (2 pages)	Page 92
R28-2020-05-13-031 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH VILLEDIEU (2 pages)	Page 95
R28-2020-05-13-040 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH VIMOUTIERS (2 pages)	Page 98
R28-2020-05-13-033 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH CAM (2 pages)	Page 101

R28-2020-05-13-046 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHIELVDR (2 pages)	Page 104
R28-2020-05-13-024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHPC (2 pages)	Page 107
R28-2020-05-13-007 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHU CAEN (2 pages)	Page 110
R28-2020-05-13-008 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CL MISERICORDE (2 pages)	Page 113
R28-2020-05-13-037 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CMPR BAGNOLES (2 pages)	Page 116
R28-2020-05-13-009 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CMPR HEROUVILLE (2 pages)	Page 119
R28-2020-05-13-011 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ERS MISERICORDE (2 pages)	

R28-2020-05-13-042 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE GHH (2 pages)	Page 125
R28-2020-05-13-012 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE IMPR LEBISEY (2 pages)	Page 128
R28-2020-05-13-019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE L'ADAPT (2 pages)	Page 131
R28-2020-05-13-022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE L'HOSTREA (2 pages)	Page 134
R28-2020-05-13-038 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE LA CLAIRIERE (2 pages)	Page 137
R28-2020-05-13-020 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE LA MUSSE (2 pages)	Page 140
R28-2020-05-13-032 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE LE PARC (2 pages)	Page 143

R28-2020-05-13-010 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500
DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU
COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE MANOIR D'APRIGNY
(2 pages)

Page 146

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-051

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140027269-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140027269-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN
3 R FRANCOIS COULET
14400 BAYEUX
FINESS EJ - 140027269
Code interne - 0003455

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **785 330.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **785 330.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **785 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 444.17 euros**

Soit un montant total de **65 444.17 euros**.

Article 5 :

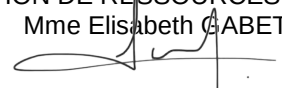
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/03/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-049

**ARRETE N° 2020-140002452-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Arrêté n° 2020-140002452-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN
15 R DES FOSSES SAINT JULIEN
14000 CAEN
FINESS ET - 140002452
Code interne - 0000072

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 918 235.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **366 180.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **38 620.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 438 435.00 euros**, au titre de l'action « Centre de soins non programmés », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **75 000.00 euros**, au titre de l'action « BASE AC 2020 », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **366 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 515.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **38 620.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 218.33 euros**

Soit un montant total de **33 733.33 euros**.

Article 5 :

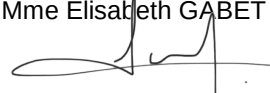
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/03/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-055

**ARRETE N° 2020-140016759-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Arrêté n° 2020-140016759-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14000 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **55 000.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à **4 583.33 euros**

Soit un montant total de **4 583.33 euros**.

Article 5 :

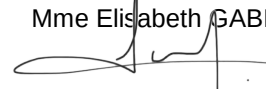
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/03/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-048

**ARRETE N° 2020-760000166-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Arrêté n° 2020-760000166-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN
R D'AMIENS
76000 ROUEN
FINESS ET - 760000166
Code interne - 0000322

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 529 534.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **486 030.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **15 841.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **77 240.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 241.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **202 227.00 euros**, au titre de l'action « BASE AC 2020 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **720 955.00 euros**, au titre de l'action « BASE AC 2020 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **486 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 502.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **15 841.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 320.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **77 240.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 436.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **27 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 270.08 euros**

Soit un montant total de **50 529.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

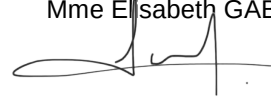
Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Le 26/03/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-054

**ARRETE N° 2020-760021329-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Arrêté n° 2020-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **33 834.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **33 834.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
33 834.00 euros, soit un douzième correspondant à **2 819.50 euros**

Soit un montant total de **2 819.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/03/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-052

**ARRETE N° 2020-760780726-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Arrêté n° 2020-760780726-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76600 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE HAVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **9 899 449.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 467 515.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **222 479.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **753 167.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 499.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **215 148.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **211 174.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **52 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-27 : Soutien à la structuration du secteur des transports sanitaires » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **175 000.00 euros**, au titre de l'action « TIH », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **150 000.00 euros**, au titre de l'action « fauteuils dentaires », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **5 217 792.00 euros**, au titre de l'action « BASE AC 2020 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **88 675.00 euros**, au titre de l'action « BASE AC 2020 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **117 000.00 euros**, au titre de l'action « BASE AC 2020 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 467 515.00 euros**, soit un douzième correspondant à **205 626.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **222 479.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 539.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **753 167.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 763.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **229 499.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 124.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **215 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 929.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **211 174.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 597.83 euros**

Soit un montant total de **341 581.84 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/03/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-053

**ARRETE N° 2020-760783035-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Arrêté n° 2020-760783035-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE
CHE DE LA BRETEQUE
76230 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760783035
Code interne - 0000311

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **94 591.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 065.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **10 698.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **61 828.00 euros**, au titre de l'action « BASE AC 2020 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **22 065.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 838.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **10 698.00 euros**, soit un douzième correspondant à **891.50 euros**

Soit un montant total de **2 730.25 euros**.

Article 5 :

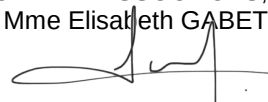
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/03/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-050

ARRETE N° 2020-83498358700017-AF001
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2020

Arrêté n° 2020-83498358700017-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRAN
7 rue de l'abreuvoir
76000 ROUEN
SIRET - 83498358700017
Code interne - 0004532

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **186 040.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **186 040.00 euros**, au titre de l'action « CRAN », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Article 4 :

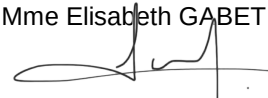
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/03/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-027

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE BEAUREGARD**

Arrêté n°2020-500000278 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**FOYER BEAUREGARD - LA GLACERIE
Rue du Docteur Schweitzer
BP 11
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Finess 500000278**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8606 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0725 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

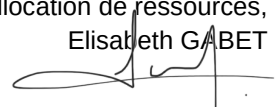
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-034

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH ARGENTAN

Arrêté n°2020-610780090 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN
47 rue Aristide Briand
61202 ARGENTAN
Finess 610780090**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1029 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0447 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

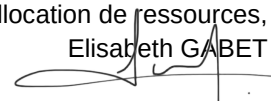
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-043

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH BOIS PETIT

Arrêté n°2020-760782425 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT
8 avenue de la Libération
BP 31
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
Finess 760782425**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9181 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0193 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

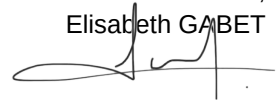
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-013

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH BOURG ACHARD

Arrêté n°2020-270000144 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HÔPITAL PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD
165 rue Pasteur
BP 8
27310 BOURG ACHARD
Finess 270000144**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0394 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0342 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-028

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH CARENTAN

Arrêté n°2020-500000039 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL CARENTAN
1 avenue Qui qu'en grogne
50500 CARENTAN-LES-MARAIS
Finess 500000039**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9920 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0305 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

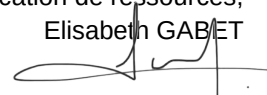
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-005

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH COTE FLEURIE

Arrêté n°2020-140026279 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE
FLEURIE
BP 30009
14601 HONFLEUR Cedex
Finess 140026279**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0085 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0513 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

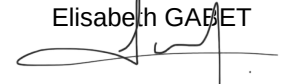
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-023

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH COUTANCES

Arrêté n°2020-500000393 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES
Rue de la Gare
50208 COUTANCES Cedex
Finess 500000393**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,5122 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0275 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

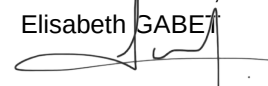
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-044

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH DARNETAL

Arrêté n°2020-760782227 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DURECU
LAVOISIER DARNETAL
116 rue Louis Pasteur
BP 11
76161 DARNETAL CEDEX
Finess 760782227**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9434 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0330 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

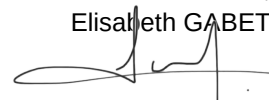
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-045

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH DIEPPE

Arrêté n°2020-760780023 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
Avenue Pasteur
BP 219
76202 DIEPPE CEDEX
Finess 760780023**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8320 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0581 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

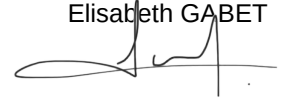
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-014

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH EURE SEINE

Arrêté n°2020-270023724 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHI EURE SEINE HOPITAUX EVREUX-
VERNON
rue Léon Schwartzberg
27015 EVREUX
Finess 270023724**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9123 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0058 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

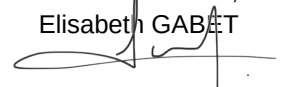
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-041

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH FECAMP

Arrêté n°2020-760780734 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT MITTERRAND
76259 FECAMP
Finess 760780734**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8754 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0373 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

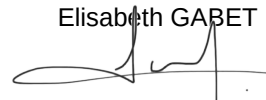
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-035

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH FLERS

Arrêté n°2020-610780165 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CH DE FLERS
Rue Eugène Garnier
CS 60219
61104 FLERS
Finess 610780165**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7361 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0255 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

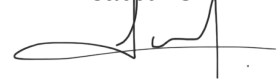
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-006

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH LISIEUX

Arrêté n°2020-140000035 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 rue Aini
BP 223
14100 LISIEUX
Finess 140000035**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0055 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0151 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

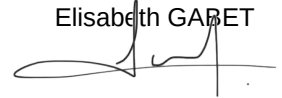
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GARET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-016

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH NEUBOURG

Arrêté n°2020-270000177 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG
25 rue du Général de Gaulle
27110 LE NEUBOURG
Finess 270000177**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2517 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0109 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

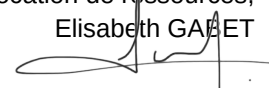
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-017

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH PONT AUDEMER

Arrêté n°2020-270000102 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**C H DE LA RISLE- PONT AUDEMER
64 route de la Lisieux
BP 431
27504 PONT AUDEMER CEDEX
Finess 270000102**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0350 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0367 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

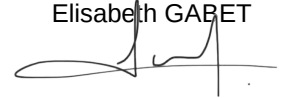
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-025

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH PONTORSON

Arrêté n°2020-500000245 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**C. H.S. DE PONTORSON
7 rue Villecherel
50170 PONTORSON
Finess 500000245**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8529 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0201 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

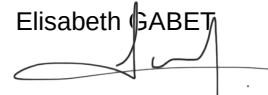
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-039

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH SEES

Arrêté n°2020-610780140 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL - SEES
75 rue de la République
61500 SEES
Finess 610780140**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8510 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0239 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

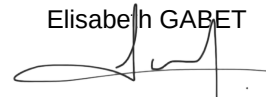
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-030

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH ST JAMES

Arrêté n°2020-500000104 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL SAINT JAMES
2 route de Pontorson
50240 SAINT JAMES
Finess 500000104**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8915 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0248 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

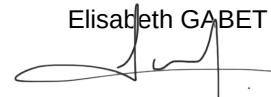
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-026

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH ST LO

Arrêté n°2020-500000112 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL MEMORIAL ST LO
715 rue Dunant
BP 420
50010 SAINT LO
Finess 500000112**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8410 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0412 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

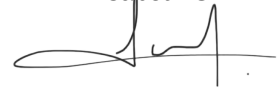
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-018

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH VERNEUIL

Arrêté n°2020-270000110 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL
101 BD des Poissonniers
CS 20711
27137 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Finess 270000110**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8684 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0096 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

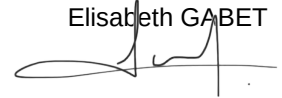
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-031

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH VILLEDIEU

Arrêté n°2020-500000138 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL VILLEDIEU
12 rue Jean Gasté
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY
Finess 500000138**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7313 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0115 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

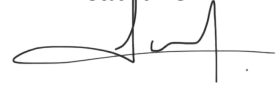
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-040

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CH VIMOUTIERS

Arrêté n°2020-610780157 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL VIMOUTIERS
2 rue du Docteur Marescot
BP 53
61120 VIMOUTIERS
Finess 610780157**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1753 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0579 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

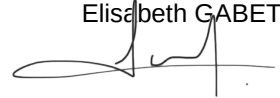
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-033

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CHICAM

Arrêté n°2020-610780082 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER ALENCON
25 rue de Fresnay
61014 ALENCON
Finess 610780082**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1146 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0246 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

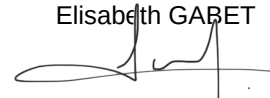
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-046

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CHIELVDR

Arrêté n°2020-760024042 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHI ELBEUF LOUVIERS
rue du Docteur Villers
BP 310
76503 ELBEUF CEDEX
Finess 760024042**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8748 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0187 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

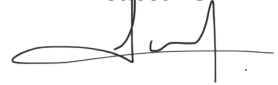
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-024

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CHPC

Arrêté n°2020-500000013 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
46 rue du val de Saire
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Finess 500000013**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0346 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0307 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

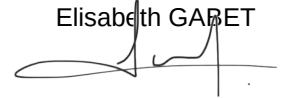
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GARET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-007

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CHU CAEN

Arrêté n°2020-140000100 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHU COTE DE NACRE CAEN
Avenue de la Côte de Nacre
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9
Finess 140000100**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7861 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0542 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

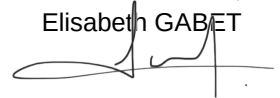
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-008

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CL MISERICORDE

Arrêté n°2020-140002452 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CLINIQUE MISERICORDE- CAEN
Fossés Saint Julien
14000 CAEN
Finess 140002452**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9004 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0942 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

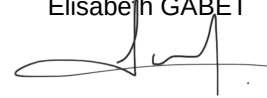
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-037

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CMPR BAGNOLES

Arrêté n°2020-610784423 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE
17 avenue Jacques Aimez
BP 12
61140 BAGNOLES DE L'ORNE
NORMANDIE
Finess 610784423**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1049 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1319 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

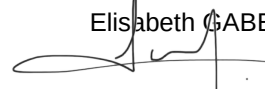
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-009

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE CMPR HEROUVILLE

Arrêté n°2020-140027681 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE
STCLAIR
Allée des Boisselles
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Finess 140027681**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0637 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0894 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

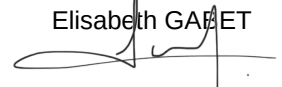
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-011

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE FBS MISERICORDE

Arrêté n°2020-140000340 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**FONDATION DE LA MISÉRICORDE
HÉROUVILLE SAINT CLAIR
Fossés Saint Julien
14000 CAEN
Finess 140000340**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9121 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0236 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-042

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE GHH

Arrêté n°2020-760780726 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CH DU HAVRE
55 bis rue Gustave Flaubert
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX
Finess 760780726**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9937 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0817 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

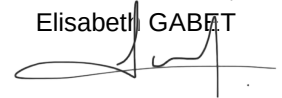
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-012

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE IMPR LEBISEY

Arrêté n°2020-140017278 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTA TION - LEBISEY
Quartier du Bois
BP 2
14053 HEROUVILLE ST CLAIR
Finess 140017278**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8816 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1740 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

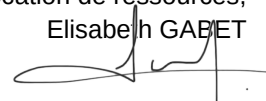
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-019

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE L'ADAPT

Arrêté n°2020-270000896 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CMPR L'ADAPT ARDITTI
Le Buisson Fallu
27220 ST ANDRE DE L'EURE
Finess 270000896**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9415 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0824 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

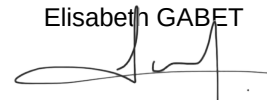
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-022

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE L'HOSTREA

Arrêté n°2020-270000417 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE CONVALESCENCE
L'HOSTREA
Sente de Gisancourt
BP 80
27720 NOYERS
Finess 270000417**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8733 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0317 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

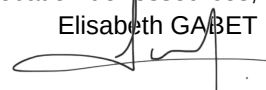
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-038

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE LA CLAIRIERE

Arrêté n°2020-610780389 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 rue Jacques Prévert
CS 20056
61101 FLERS Cedex
Finess 610780389**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2262 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0655 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

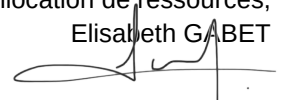
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-020

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE LA MUSSE

Arrêté n°2020-270000912 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HÔPITAL LA MUSSE
Allée Louis Martin
BP 119
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT
Finess 270000912**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9892 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0752 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

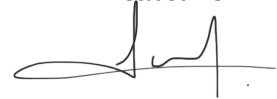
Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-032

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE LE PARC

Arrêté n°2020-610780371 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 avenue du Docteur Joly
61140 BAGNOLES DE L'ORNE
Finess 610780371**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9656 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0253 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-13-010

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE MANOIR D'APRIGNY

Arrêté n°2020-140019175 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRF MANOIR D' APRIGNY - BAYEUX
rue Louvière
14400 BAYEUX
Finess 140019175**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9432 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0601 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2020,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Allocation de ressources,
Elisabeth GABET

